

[ACTUALITES PRODUITS]

Règlementations spécifiques

Étiquetage des produits sans OGM

Le décret n°2012-128 du 30 janvier 2012 est venu préciser les conditions dans lesquelles l'étiquetage des denrées alimentaires peut indiquer la mention « sans OGM ». Cette réglementation vient ainsi compléter celle prévoyant l'indication obligatoire de la présence non fortuite d'OGM dans une proportion excédant 0,9% de chaque ingrédient.

Quatre mentions sont prévues par le décret :

- « *sans OGM* » pour les ingrédients d'origine végétale (ex : la farine) contenant de façon fortuite un maximum de 0,1% d'OGM ;
- « *nourri sans OGM (<0,1%)* » ou « *nourri sans OGM (<0,9%)* » pour les ingrédients non transformés provenant d'animaux d'élevage nourris exclusivement avec des aliments obtenus à partir de matières premières contenant respectivement, de façon fortuite, un maximum de 0,1% et 0,9%, d'OGM;
- « *issu d'animaux nourris sans OGM (<0,1%)* » ou « *issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9%)* » pour les ingrédients transformés, le lait et les œufs provenant d'animaux d'élevage nourris exclusivement avec des aliments obtenus à partir de matières premières contenant respectivement, de façon fortuite, un maximum de 0,1% ou 0,9% ;
- « *sans OGM dans un rayon de 3 km* » pour les ingrédients issus de l'apiculture provenant de ruches entourées dans un rayon de 3 km d'espèces végétales non génétiquement modifiées et dont les abeilles ont été nourries avec des aliments complémentaires « *sans OGM* ».

Ces mentions devront figurer dans la liste des ingrédients, à la suite de l'ingrédient concerné ou, dans l'hypothèse où l'ingrédient visé par la mention compose à plus de 95% la denrée alimentaire, dans le champ visuel principal de l'étiquetage.

Le décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.